

Alizea Perfect : assurance pension complémentaire

<p>Type d'assurance vie</p>	<p>Alizea Perfect est une assurance de type « CDAR ». Il s'agit d'une assurance pension complémentaire offrant un taux d'intérêt minimum garanti qui peut être complété de participations aux bénéfices déterminées d'année en année.</p>
<p>Garanties</p>	<p>Garanties principales</p> <p>⇒ Au terme du contrat, si l'assuré est en vie, il perçoit une rente viagère mensuelle (montant versé tous les mois et garanti à vie) qui est proportionnelle à l'épargne accumulée.</p> <p>Selon la loi, l'assuré peut également choisir de recevoir à ce moment directement un capital (maximum 50% de l'épargne), le solde étant versé sous forme de rente viagère mensuelle. Pour les époux, cette rente peut être réversible sur le conjoint, cela signifie qu'en cas de décès de l'assuré après le terme du contrat, le montant de rente est versé à son conjoint tant que celui-ci est en vie.</p> <p>⇒ En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le bénéficiaire perçoit le remboursement de l'épargne capitalisée majorée des participations aux bénéfices.</p> <p>⇒ Le preneur d'assurance a la possibilité de souscrire la formule « Progress » : formule dans laquelle les primes s'adaptent automatiquement en fonction des plafonds déductibles selon l'âge de l'assuré - Art. 111bis LIR (Cf. Fiscalité).</p> <p>Garantie complémentaire optionnelle</p> <p>Le preneur peut également souscrire l'assurance contre le risque d'invalidité :</p> <p>ACCRI Prime : en cas d'invalidité partielle ou totale mais permanente de l'assuré à la suite d'un accident ou d'une maladie, le preneur d'assurance est dispensé du paiement des primes futures proportionnellement au degré d'invalidité. C'est AXA Assurances Vie Luxembourg qui prend en charge ces primes.</p>
<p>Public cible</p>	<p>Ce produit s'adresse à tout client intéressé à épargner en toute sécurité afin de préparer sa retraite ainsi qu'à protéger sa famille. Ceci tout en bénéficiant d'avantages fiscaux dans le cadre de l'article 111bis LIR.</p>
<p>Rendement</p>	<p>Taux d'intérêt garanti</p> <p>Le taux d'intérêt garanti s'élève à 2,25% (taux d'intérêt légal en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009).</p> <p>Ce taux permet de déterminer toutes les données (primes, capital en cas de vie) qui sont fixes et connues dès le début du contrat.</p>

	<p>Participation aux bénéfices</p> <p>En complément du taux d'intérêt garanti par le contrat, l'assureur fait profiter ses clients des résultats financiers qu'il a engrangés et qu'il engrangera dans le futur. Ce complément de rendement est octroyé sous forme de participation aux bénéfices, ce qui permet d'augmenter le capital final qui sera payé à la fin du contrat et donc d'augmenter également le taux de rendement de l'épargne constituée.</p> <p>Les participations aux bénéfices octroyées sont déterminées année après année en fonction des résultats financiers de l'entreprise d'assurance. L'ampleur de ces compléments qui viendront compléter le capital dans le futur est donc par nature inconnue à l'avance et ne peut faire l'objet d'une garantie de l'assureur envers le client.</p> <p>Par contre, les augmentations de capital issues des participations aux bénéfices déjà octroyées par le passé sont acquises intégralement et définitivement.</p>																				
<p>Rendements du passé</p>	<p>Participation aux bénéfices</p> <p>En fonction des performances réalisées sur les marchés financiers, un taux de participation aux bénéfices est ajouté au taux d'intérêt garanti. Ce taux de participation aux bénéfices est appliqué sur l'épargne accumulée (valeur de rachat théorique) au 31/12 de l'année d'attribution.</p> <p>Au cours des années précédentes, les rendements globaux suivants ont été attribués :</p> <table border="1" data-bbox="499 1025 1394 1283"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Taux garanti (1)</th> <th>Taux de participation aux bénéfices (2)</th> <th>Taux de rendement global (1)+(2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2008</td> <td>2,75%</td> <td>0,50%</td> <td>3,25%</td> </tr> <tr> <td>2009</td> <td>2,25%</td> <td>1,00%</td> <td>3,25%</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>2,25%</td> <td>0,75%</td> <td>3,00%</td> </tr> <tr> <td>2011</td> <td>2,25%</td> <td>0,50%</td> <td>2,75%</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Taux garanti (1)	Taux de participation aux bénéfices (2)	Taux de rendement global (1)+(2)	2008	2,75%	0,50%	3,25%	2009	2,25%	1,00%	3,25%	2010	2,25%	0,75%	3,00%	2011	2,25%	0,50%	2,75%
Année	Taux garanti (1)	Taux de participation aux bénéfices (2)	Taux de rendement global (1)+(2)																		
2008	2,75%	0,50%	3,25%																		
2009	2,25%	1,00%	3,25%																		
2010	2,25%	0,75%	3,00%																		
2011	2,25%	0,50%	2,75%																		
<p>Frais</p>	<p>Les montants de primes et le capital repris dans le contrat (conditions particulières) sont calculés en tenant compte de tous les frais liés au contrat.</p> <p>En cas de rachat, une pénalité pour sortie anticipée du contrat est intégrée dans le calcul. Un tableau reprenant les montants de rachat est repris dans le contrat.</p>																				
<p>Durée</p>	<p>La date de fin de contrat (date terme) est choisie par le preneur. Elle dépend de l'âge de l'assuré à la prise d'effet du contrat. L'âge au terme est de minimum 60 ans et de maximum 75 ans.</p> <p>Pour bénéficier des avantages fiscaux, la durée minimale doit être de 10 ans.</p> <p>Le contrat se termine anticipativement en cas de rachat total ou en cas de décès de l'assuré.</p>																				
<p>Prime</p>	<p>Le preneur d'assurance choisit la périodicité du paiement de la prime : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.</p> <p>Si le preneur choisit une périodicité qui n'est pas annuelle, il se peut que le plafond maximum déductible ne soit pas atteint la première année de souscription. Il lui suffit dès lors de demander l'optimisation fiscale (première prime correspondant au plafond) qui lui permettra de déduire le maximum dès la première année de souscription conformément à l'Article 111bis LIR.</p>																				

<p>Fiscalité (résidents luxembourgeois)</p>	<p>La fiscalité telle que décrite ci-après est sujette à réglementation et est renseignée à titre indicatif. Elle n'est d'application que pour les résidents. Les non résidents doivent s'en référer à la législation de leur état de résidence.</p> <p>Alizea Perfect fait partie des produits déductibles suivant l'article 111bis LIR.</p> <p>Les primes versées dans le cadre de la garantie principale sont déductibles suivant l'article 111bis LIR jusqu'aux plafonds ci-dessous en fonction de l'âge au début de l'année d'imposition :</p> <table border="1" data-bbox="501 488 1295 788"> <thead> <tr> <th>Age accompli du preneur au début de l'année d'imposition</th> <th>Montant annuel maximum déductible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 40 ans</td> <td>1 500 €</td> </tr> <tr> <td>De 40 à 44 ans</td> <td>1 750 €</td> </tr> <tr> <td>De 45 à 49 ans</td> <td>2 100 €</td> </tr> <tr> <td>De 50 à 54 ans</td> <td>2 600 €</td> </tr> <tr> <td>De 55 à 74 ans</td> <td>3 200 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelques règles de déductibilité courantes en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La durée de souscription minimale est de 10 ans. ⇒ Le contribuable doit être le preneur d'assurance ainsi que l'assuré. ⇒ Si les époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux. ⇒ L'âge au terme est de minimum 60 ans et de maximum 75 ans. ⇒ La prestation en cas de vie au terme du contrat doit être versée sous la forme d'une rente viagère mensuelle ou d'un capital dû au terme qui ne peut toutefois pas être supérieur à la moitié du capital épargné, le solde étant versé sous forme de rente. ⇒ La liquidation de manière anticipative avant l'âge accompli de 60 ans ou avant la fin de la durée effective minimale de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du preneur d'assurance, rendent les versements déduits antérieurement imposables au titre de l'impôt sur le revenu. ⇒ Les primes ne sont pas soumises à taxation. ⇒ Au terme du contrat, le remboursement en capital est imposable à la moitié du taux global (art. 99-4 LIR) et la rente viagère est exempte de 50% d'impôt (art. 96 LIR). ⇒ En cas de décès d'un résident, l'assureur doit informer l'administration de l'enregistrement du capital décès versé. <p>Les primes versées dans le cadre de la garantie complémentaire sont déductibles suivant l'article 111 LIR.</p>	Age accompli du preneur au début de l'année d'imposition	Montant annuel maximum déductible	Moins de 40 ans	1 500 €	De 40 à 44 ans	1 750 €	De 45 à 49 ans	2 100 €	De 50 à 54 ans	2 600 €	De 55 à 74 ans	3 200 €
Age accompli du preneur au début de l'année d'imposition	Montant annuel maximum déductible												
Moins de 40 ans	1 500 €												
De 40 à 44 ans	1 750 €												
De 45 à 49 ans	2 100 €												
De 50 à 54 ans	2 600 €												
De 55 à 74 ans	3 200 €												
<p>Rachat</p>	<p>Le preneur d'assurance peut demander par écrit le versement de la valeur de son contrat (rachat total) à tout moment pour autant qu'il ait payé un montant de primes égal ou supérieur à la somme des primes des deux premières années d'assurance.</p> <p>Indemnité de rachat : voir rubrique frais.</p>												
<p>Information</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Chaque année, le preneur d'assurance reçoit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un certificat d'impôt reprenant le montant total des primes. ○ Un document reprenant les informations sur le niveau de participation aux bénéficiés. ⇒ Les valeurs de rachat/réduction sont indiquées sur le contrat. 												